

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2024

Aujourd'hui 19 avril deux mille vingt-quatre, le conseil municipal a été convoqué pour le lundi 29 avril 2024, à 19 heures 30, en session ordinaire.

Ordre du jour :

- Participation de la commune au Syndicat Mixte du Saut du Tarn
- Forfait communal 2024 - OGEC Saint-Georges
- Forfait communal 2024 - OGEC Bon Sauveur
- Forfait communal 2024 - OGEC Calandreta
- Modification des limites de la route de Cunac
- Transfert de compétence du conservatoire de musique et de danse du Tarn
- Convention « mesures de responsabilisation » avec le collège du Saut de Sabo
- Adhésion au groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies

Questions diverses

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-neuf avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu de la salle de la Gare sous la présidence de Monsieur David DONNEZ, Maire.

Membres Présents :

David DONNEZ, Didier BUONGIORNO, Martine LASSERRE, Corinne PAWLACZYK, Patrick CENTELLES, Sylvie FONTANILLES-CRESPO, Jean-Marc SOULAGES, Dalila GHODBANE, Bernard BENEZECH, Camille DEMAZURE, Béatrice ALAUX Emile DELPOUX, Patricia RAINESON, Béatrice FARIZON, Marie-Christine VABRE, Michel SALOMON, Patrick SIRVEN,

Membres excusés :

Thierry CAYRE pourvoir à Martine LASSERRE, Benoît JALBY pourvoir à Jean-Marc SOULAGES, Franck GALINIÉ pourvoir à Patrick CENTELLES, Nathalie COUVREUR pourvoir à Sylvie FONTANILLES-CRESPO, Laurence GAVALDA pourvoir à Marie-Christine VABRE, Murielle COUPLLET pourvoir à Didier BUONGIORNO, Georges MASSON pourvoir à Patrick SIRVEN.
Vincent MARTY excusé

Membre(s) absent(s) :

Christophe TAUZIN, Patrick MARIE, Marjorie MILIN, Isabelle BETTINI

Secrétaire : Dalila GHODBANE

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Il remercie le public et la presse pour leurs présences

Il procède à l'appel des membres et désigne Dalila Ghodbane secrétaire de séance.

Il met au vote le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 mars dernier.

Aucune remarque n'étant faite, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Porté à connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/19

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la nécessité de désigner un prestataire pour assurer la campagne de dépistage du radon dans l'air intérieur des écoles et de la crèche.

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer la campagne de dépistage du radon dans l'air intérieur des écoles et de la crèche.

Article 2 : le contrat à passer avec la société PUBLIC LABOS Site du Tarn 32 rue Gustave Eiffel, 81011 ALBI, porte sur un montant annuel de 4 156.04 €HT pour une durée de 1 (un) an.

Article 3 : de prélever les dépenses sur le budget principal de la ville.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/20

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint-Juéry, proposant des ateliers collectifs de médiation canine, animés par Lidewij de Werd,

DÉCIDE

Article 1 : Il sera conclu une convention avec Lidewij de Werd, dont le siège social se situe 11, rue Augustin Malroux – 81160 Gaillac. Elle interviendra pour animer des ateliers collectifs de médiation canine, proposés par le Centre Social et Culturel. Ils se dérouleront au Centre Social et Culturel, espace Victor Hugo à Saint-Juéry.

Article 2 : Cette convention est conclue pour la période débutant en janvier 2024, et qui se terminera en juillet 2024.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à un montant global maximum de 1650€.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 « rémunérations d'intermédiaires - divers ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/21

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°12/2024 du conseil municipal du 25 mars 2024 portant adoption du budget primitif 2024 et autorisant monsieur le maire conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57 à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Considérant la nécessité de compléter les crédits budgétaires prévus pour le gestionnaire « petite enfance »,

DÉCIDE

Article 1 : Il est procédé à un virement de crédits d'un montant de 25 000 € répartis vers les comptes :

60623 « alimentation » - fonction 4221 « Crèches et garderies » pour 350 €
 60628 « Autres fournitures non stockées » - fonction 4221 « Crèches et garderies » pour 3 500 €
 60632 « Fournitures de petit équipement » - fonction 4221 « Crèches et garderies » pour 500 €
 60636 « Habillement et Vêtements de travail » - fonction 4221 « Crèches et garderies » pour 400 €
 6064 « Fournitures administratives » - fonction 4221 « Crèches et garderies » pour 300 €
 61358 « Autres Locations mobilières » - fonction 4221 « Crèches et garderies » pour 500 €
 61558 « Entretien et réparations sur autres biens mobiliers » - fonction 4221 « Crèches et garderies » pour 1 000 €
 6156 « Maintenance » - fonction 4221 « Crèches et garderies » pour 1 000 €
 6182 « Documentation générale et technique » - fonction 4221 « Crèches et garderies » pour 200 €
 6184 « Versements à des organismes de formation » - fonction 4221 « Crèches et garderies » pour 500 €
 6188 « Autres frais divers » - fonction 4221 « Crèches et garderies » pour 14 190 €
 6228 « Rémunérations d'intermédiaires-Divers » - fonction 4221 « Crèches et garderies » pour 2 500 €
 627 « Services bancaires et assimilés » - fonction 4221 « Crèches et garderies » pour 60 €

depuis les comptes

60222 « Achats stockés-Produits d'entretien » fonction 01 pour 20 000€

603201 « Variation des stocks des autres approvisionnements » fonction 020 pour 5 000€.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Martine Lasserre afin de passer au premier point de l'ordre du jour.

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE DU SAUT DU TARN – 24/18

Service : Finances locales – Contributions budgétaire

Rapporteur : Martine Lasserre

LE CONSEIL MUNICIPAL**APRES AVOIR DELIBERE**

DÉCIDE de fixer la participation de la commune au Syndicat Mixte du Saut du Tarn à un montant de 84 800 €, soit 40 % du total des participations.

Pour rappel, la participation du département est de 50 % et celle d'Arthès de 10 %.

Adopté à l'unanimité

CONVENTION FORFAIT COMMUNAL OGEC SAINT-GEORGES - 24/19

Service : Finances locales – Contribution budgétaires

Rapporteur : Corinne PAWLACZYK

Le code de l'éducation stipule que le financement des classes d'établissements d'enseignement privés sous contrat d'association est une dépense obligatoire pour la commune où se situe le siège de l'école. Dans son alinéa 5, cet article fait également obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières calculées par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques.

Ce financement est opéré sous la forme d'un forfait, déjà attribué pour chaque élève résidant sur la commune fréquentant l'école Saint-Georges.

La commune a conclu à cet effet avec l'OGEC de l'école Saint-Georges, une convention pour une durée de 3 ans, de janvier 2024 à décembre 2026.

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaure l'instruction obligatoire dès l'âge de 3 ans. Elle intègre de fait les dépenses de fonctionnement des écoles maternelles dans le champ des dépenses obligatoires des communes (publiques et privées sous contrat).

En contrepartie, dans son article 17, il est mentionné que l'Etat attribuera de manière pérenne une compensation financière à chaque commune qui ne versait pas déjà un forfait pour les élèves de maternelle, dans la limite de la part d'augmentation résultant de l'abaissement à 3 ans de l'instruction obligatoire. Les modalités de cette compensation sont fixées par décret.

Il est donc proposé d'établir les nouveaux montants des forfaits dus à l'école privée Saint-Georges et de mettre en œuvre la nouvelle convention.

Le forfait communal prend en compte les dépenses de personnels, de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité scolaire (exclusion faite des dépenses liées aux activités périscolaires).

Les éléments financiers pris en compte sont issus du compte administratif et de la comptabilité analytique 2023 de la commune.

Pour cela, une convention pour les années 2024, 2025 et 2026 du forfait communal (maternel et élémentaire) est prévue pour un montant :

- par élève de maternelle de 1 850.00 €
- par élève d'élémentaire de 465.00 €

Ce montant concernera tous les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Saint-Juéry, inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni. Cet état établi par classe, indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

La dépense sera prélevée sur les crédits existant au budget de l'exercice 2024.

LE CONSIEL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE

- **D'ETABLIR** le forfait maternel de 1850.00 € par élève et le forfait élémentaire de 465.00 € par élève sur la période 2024 à 2026

- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer la convention.

Adopté à l'unanimité

VERSEMENT D'UN FORFAIT COMMUNAL A L'OGEC DE L'ECOLE DU BON SAUVEUR D'ALBI- 24/20

Service : Finances locales – Contribution budgétaires

Rapporteur : Corinne PAWLACZYK

L'article L 442-5-1 du code de l'éducation prévoit que la commune de résidence d'un élève est tenue de financer le fonctionnement de l'école privée, lorsqu'elle ne dispose pas elle-même de capacité d'accueil.

Le cas se présente pour 3 enfants de la commune fréquentant l'école du Bon Sauveur en classe CSDA (Centre Spécialisé de Déficiants Auditifs).

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la commune.

Pour 2024, ce forfait a été fixé à 465 euros par élève de l'élémentaire.

Ouï cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE le versement du forfait communal de 465.00 € par élève soit 1395€ pour 3 élèves.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget pour 2024.

Adopté à l'unanimité

VERSEMENT D'UN FORFAIT COMMUNAL A LA CALANDRETA D'ALBI – 24/21

Service : Finances locales- Contributions budgétaires

Rapporteur : Corinne PAWLACZYK

Selon les dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation, modifié par la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 – article 14 : « le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale, ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ses écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. »

Le cas se présente pour cinq enfants domiciliés sur la commune et scolarisés à l'école Calandreta d'Albi, deux élèves en maternelle et trois élèves en élémentaire.

L'école Calandreta d'Albi sollicite le versement du forfait communal pour ces élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la commune. Pour 2024, ce forfait a été fixé à 1 850.00 € par élève de maternelle et 465.00 € par élève de l'élémentaire.

Au total, le forfait communal pour l'année 2024 est prévu comme suit :

Deux élèves en maternelle : 2 x 1 850.00 €	=	3 700.00 €
Trois élèves en élémentaire : 3 x 465.00 €	=	1 395.00 €
Total	=	5 095.00 €

Où cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE le versement du forfait communal de 5 095.00 € pour ces quatre élèves

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget pour 2024.

Adopté à l'unanimité

MODIFICATION DES LIMITES DE LA ROUTE DE CUNAC – 24/22

Service : Domaine et Patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Didier Buongiorno

Suite à la mise au norme française AFNOR XP Z 10-011 entrée en vigueur en janvier 2023 stipulant que toute adresse normalisée possède un numéro et un nom de voie ayant fait l'objet d'une délibération par le conseil municipal de la commune, il est nécessaire de nommer les voies inexistantes pour chaque habitation. Cette démarche est initiée afin de faciliter la distribution du courrier et l'intervention des services de secours.

Considérant la délibération du 27 novembre 1984 qui définit les limites de la route de Cunac. Il est proposé de nommer route de Cunac la voie communale depuis la route de la vallée jusqu'à la limite de la commune avec Cunac (route des Avalats à Cunac). Cf plan en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE de donner le nom et les numéros de voies comme exposés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DU TARN – TRANSFERT DE LA COMPETENCE RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT MUSICAL ET ARTISTIQUE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS – 24/23

Service : Culture – Autre domaine de compétence

Rapporteur : Dalila Ghodbane

Le territoire Albigeois se distingue par son envergure culturelle, marquée notamment par la concentration d'un grand nombre de structures labellisées, la présence de nombreux artistes, écoles de danse et de musique, galeries d'art et la présence d'un tissu associatif particulièrement dense et dynamique. À travers les projets et événements qu'elles développent, ces structures jouent un rôle essentiel dans la construction de l'offre culturelle de proximité.

Dans ce contexte, le conservatoire de musique et de danse du Tarn (CMDT) qui œuvre à l'enseignement musical, a été créé en 1984. Il propose une formation complète allant de l'éveil musical et artistique jusqu'au professionnalisme.

A ce jour, le CMDT accueille 1800 élèves, s'appuie sur 108 agents (88,2 ETP) et sur un budget 2023 de 4 650 000 € pour assumer sa mission. Les deux antennes principales sont Albi et Castres mais il existe des antennes dans d'autres communes. Les locaux concernés sont mis à disposition gratuitement par les communes.

L'antenne d'Albi assure ainsi un enseignement totalisant pour l'année 2023/2024 : 512 scolarités Albigeoises, 76 scolarités d'autres communes du Grand Albigeois, 21 scolarités provenant d'autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents, 19 scolarités provenant d'autres communes adhérentes et 71 scolarités d'élèves dits extérieurs. Ces 699 scolarités dispensées concernent 630 élèves, soit 17 de plus qu'en 2022/2023.

Le CMDT est géré par un syndicat mixte dont la Ville d'Albi est membre fondateur, à ce titre la Ville contribue financièrement au fonctionnement du syndicat depuis sa création.

A l'aube de ses 40 années d'existence, le CMDT a entamé une réflexion quant à son organisation, sa gouvernance et son rapport à l'ensemble des territoires tarnais. La structure s'organise à ce jour autour de seize antennes territoriales et son Conseil syndical est constitué des seules communes et EPCI membres aux côtés du Département du Tarn.

Le CMDT accueille des élèves issus de l'ensemble des communes du département, y compris des communes qui n'en sont pas membres. Par voie de conséquence, des différences notoires de facturation sont constatées entre élèves issus de communes membres et élèves de communes non membres. Cette différenciation est également observée au sein du périmètre de l'agglomération Albigeoise.

Le CMDT souhaite pouvoir proposer à l'ensemble des familles tarnaises une offre de formation musicale de qualité à des conditions de tarification équitable basée sur l'application du quotient familial de la caisse d'allocations familiales. Pour ce faire, l'ensemble des EPCI du département est sollicité en vue d'adhérer à la structure.

Dans cette perspective, la présidente du CMDT est venue présenter le contenu du projet culturel et organisationnel de sa structure au Bureau communautaire du 28 novembre 2023 et a appelé la communauté d'agglomération de l'Albigeois à devenir membre du syndicat mixte du CMDT.

En considération de ce qui précède, le Conseil communautaire du 13 février 2024 a décidé de transférer la compétence relative à l'enseignement musical et artistique dispensé par le conservatoire de musique et de danse du Tarn à la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Le transfert de compétence relève des dispositions relatives aux modifications statutaires.

Conformément à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des Conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale à savoir les deux tiers des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population; ou la moitié des conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population.

Le Conseil municipal de chaque commune membre de la communauté d'agglomération doit, dans un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération du Conseil communautaire, se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Sur le plan budgétaire, il est précisé que la communauté d'agglomération de l'Albigeois assumera les frais d'adhésion au syndicat mixte et que les communes actuellement membres se verront assujetties au mécanisme habituel d'évaluation des charges transférées prévu par l'article 1609 nonies C du code général des impôts

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
 VU l'avis favorable du Conseil communautaire du 14 février 2024,

CONSIDÉRANT l'intérêt que présente l'égalité d'accès à l'enseignement musical et artistique dispensé par le conservatoire de musique et de danse du Tarn,

Entendu le présent exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le transfert de la compétence relative à l'enseignement musical et artistique dispensé par le conservatoire de musique et de danse du Tarn à la communauté d'agglomération de l'Albigeois

Adopté à l'unanimité

CONVENTION AVEC LE COLLEGE SAUT DU SABO RELATIVE A L'ORGANISATION DE MESURES DE RESPONSABILISATION- 24/24

Service : Domaine de compétences par thèmes - Enseignement

Rapporteur : Corinne PAWLACZYK

Ce dispositif disciplinaire met l'accent sur l'individualisation de la sanction, la responsabilisation de l'élève et l'implication de sa famille dans un processus éducatif. La mesure de responsabilisation offre un palier supplémentaire avant une exclusion ou peut constituer une alternative à l'exclusion selon des modalités particulières. Elle repose sur l'engagement de l'établissement à accompagner l'élève dans sa construction personnelle. Cette sanction vise à limiter les décisions d'exclusion qui peuvent conduire à un processus de déscolarisation.

La mesure de responsabilisation est inscrite dans l'échelle des sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard d'un élève à la suite d'un manquement à ses obligations, rappelées dans le règlement intérieur. Elle peut être prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Elle consiste pour l'élève à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.

Elle est prononcée dans deux situations :

- Comme sanction, elle s'applique indépendamment de la volonté de l'élève sanctionné ou de son représentant légal. Elle est effacée du dossier administratif à l'issue de l'année scolaires ;
- Comme alternative à une sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement.

Pourquoi une mesure de responsabilisation à l'extérieur de l'établissement ?

La mesure de responsabilisation hors de l'établissement permet :

- Des activités élargies a des domaines plus vastes ;
- Une prise de conscience des contraintes de la vie en société pour l'élève ;
- L'intervention de personnes différentes avec leurs compétences propres.

Le dépaysement peut être bénéfique pour l'élève.

La présente convention, prise en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, est conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de

responsabilisation après accord du conseil d'administration de l'établissement conformément au c du 6° de l'article R. 421-20 du code de l'éducation.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative.

Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Entendu le présent exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE le Maire à signer cette convention.

Adopté à l'unanimité

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES – 24/25

Service : Commande Publique – Autres types de contrats

Rapporteur : Jean-Marc SOULAGES

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à disposition des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Saint-Juéry au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune de Saint-Juéry sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ

- **Décide** de l'adhésion de la commune de *Saint-Juéry* au groupement de commandes précité.
- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- **Prend acte** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de *Saint-Juéry*, et ce sans distinction de procédures.
- **S'engage** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Saint-Juéry.

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Plus personne ne désirant prendre la parole, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h25.

<i>N° d'ordre</i>	<i>N° délib</i>	<i>Objet</i>
1	18	Participation de la commune au Syndicat Mixte du Saut du Tarn
2	19	Forfait communal 2024 - OGEC Saint-Georges
3	20	Forfait communal 2024 - OGEC Bon Sauveur
4	21	Forfait communal 2024 - OGEC Calandreta
5	22	Modification des limites de la route de Cunac
6	23	Transfert de compétence du conservatoire de musique et de danse du Tarn
7	24	Convention « mesures de responsabilisation » avec le collège du Saut de Sabo
8	25	Adhésion au groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies
Décisions : n°19 à 21		

David DONNEZDidier BUONGIORNOMartine LASSERREThierry CAYRE*Pouvoir à M. LASSERRE*Corinne PAWLACZYKPatrick CENTELLESSylvie FONTANILLES-CRESPOJean-Marc SOULAGESDalila GHODBANEBernard BENEZECHCamille DEMAZUREBenoît JALBYFranck GALINIÉBéatrice ALAUXEmilie DELPOUX*Pouvoir JM SOULAGES**Pouvoir à P. CENTELLES*Nathalie COUVREURMarie-Christine VABREPatricia RAINESON*Pouvoir à S. FONTANILLES*Laurence GAVALDAChristophe TAUZINBéatrice FARIZON*Pouvoir à MC. VABRE*

ABSENT

Michel SALOMONMurielle COUPLETGeorges MASSONPatrick SIRVEN*Pouvoir à D. BUONGIORNO**Pouvoir à P. SIRVEN*Vincent MARTYMarjorie MILINPatrick MARIEIsabelle BETTINI

Excusé

ABSENT

ABSENT

ABSENT